PROPOSITION ARRÊTÉ CADRE SÉCHERESSE FNE 73

Usages des particuliers et des collectivités

Usages	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	**Interdiction de 8h à 20h en cas de température supérieure à 30°C ou d'épisode de canicule**	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction*		* L'arrosage via l'utilisation d'eaux pluviales stockées préalablement reste autorisé, entre 20h et 8h.
Arrosage des espaces verts		**Interdiction de 8h à 20h en cas de température supérieure à 30°C ou d'épisode de canicule**	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction* sauf, de 20h à 8h, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans		
Arrosage des jardins potagers		**Interdiction de 8h à 20h en cas de température supérieure à 30°C ou d'épisode de canicule**	Interdiction de 8h à 20h		Interdiction*	
Arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...)		**Interdiction de 8h à 20h en cas de température supérieure à 30°C ou d'épisode de canicule**	Interdiction de 8h à 20h	**Interdiction***		
Arrosage des golfs		**Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 30 %**	Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de **60 %**	**Interdiction***		
Remplissage et vidanges des piscines privées à usage unifamilial		**Interdiction sauf remise à niveau et 1er remplissage après réalisation, uniquement si les travaux ont été entamés avant les 1ères mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours.**		**Interdiction**		
Piscines publiques ou privées à usage collectif			Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage interdit sauf pour impératif sanitaire ou technique.	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage interdit sauf si partiel, pour impératif sanitaire ou technique.	*Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines (art. 3 – I)
Baignade artificielle alimentée par trop-plein de réseau eau potable			Remplissage autorisé	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage interdit sauf pour impératif sanitaire ou technique.	Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage interdit sauf si partiel, pour impératif sanitaire ou technique.	*Articles D1332-49 et D1332-51 du CSP
Lavage de véhicules		**Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage.**		**Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances…) reste autorisé pour raisons de sécurité.**		
Nettoyage des façades, toitures, voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		**Interdiction sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité. Dans le cas des voiries, interdiction sauf nettoyage réalisé par des balayeuses laveuses automatiques.**				

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement			Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert, sauf identification auprès de la DDT.		
Alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement			Autorisée dans le strict respect des conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant la dérivation.	Interdiction	
Prélèvements domestiques directs dans les milieux hydrauliques (cours d'eau, nappes, plans d'eau et lacs, canaux), hors usage professionnel identifié			Interdiction. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés.		Prélèvements domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement

Usages agricoles

Usages	Filières concernées	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Précisions
Irrigation des cultures par aspersion	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous	**Interdiction entre 11h et 18h en cas de température supérieure à 30° ou d'épisode de canicule**	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*	* L'interdiction ne s'appliquent pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales. L'irrigation est alors permise entre 20h et 9h.
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)	
			L'aspersion des vergers dans le cadre la lutte anti-gel reste autorisée.			
	Maraîchage	**Interdiction entre 11h et 18h en cas de température supérieure à 30° ou d'épisode de canicule**	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	interdiction*	
		L'arrosage des plants pendant les 15 premiers jours après semis, repiquage ou plantation reste autorisé (un justificatif devra pouvoir être fourni)				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou microaspersion)	Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous		Autorisé		interdiction*	
	Arboriculture, viticulture et pépinières		Autorisé		Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni)	
	Maraîchage		Autorisé			
Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux			Autorisé			
Remplissage des plans d'eau		**Autorisé, à partir d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement**		Interdiction		
Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées		**Interdiction sauf impératifs sanitaires liés aux pratiques agricoles (nettoyage des matériels et locaux dans le cadre de la production alimentaire et des élevages)**				

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m3/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.
À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.

Usages des industries

<table>
<tr><th>Usages</th><th colspan="2">Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Précisions</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants</td><td rowspan="2">Informer de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation.
Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.</td><td>Réduction de 15 % des volumes</td><td>Réduction de 25 % des volumes</td><td>Réduction de 50 % des volumes</td><td>Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants* :
• les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre ;
• les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ;
• les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour a minima tous les 5 ans.
Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non lié au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc).</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="5">Production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires</td><td rowspan="5">Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>De mi-juin à mi-septembre: Réduction de 25% des débits de remplissage des retenues collinaires</td><td>De mi-juin à mi-septembre:
Réduction de 50% des débits de remplissage des retenues collinaires</td><td colspan="2">De mi-juin à mi-septembre:
Interdiction de remplissage des retenues collinaires</td><td></td></tr>
<tr><td>De mi-septembre à fin octobre : Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires</td><td>De mi-septembre à fin octobre :
Réduction de 50 % des débits de remplissage des retenues collinaires</td><td colspan="2">De mi-septembre à fin octobre : Interdiction de remplissage des retenues collinaires</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">En période de production, de novembre à mars:</td><td rowspan="2">Ces restrictions ne s'appliquent pas :
- pour la production, lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ;
- pour le remplissage des retenues, lorsque l'eau utilisée provient d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, sous réserve que la démonstration ait été apportée d'une réduction au minimum du besoin en eau et d'une optimisation de l'usage de l'eau.</td></tr>
<tr><td>Réduction de 15% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</td><td>Réduction de 25% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</td><td>Réduction de 50% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</td><td>Interdiction des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</td></tr>
</table>

Installations de production d'électricité hydraulique	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau		Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Le report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) fait l'objet d'un examen contradictoire entre le maître d'ouvrage et l'administration.	